

Motion de Oudot demandant à être entendu, dans la séance successive, sur les accaparements, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

Charles François Oudot

Citer ce document / Cite this document :

Oudot Charles François. Motion de Oudot demandant à être entendu, dans la séance successive, sur les accaparements, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 342;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30774_t1_0342_0000_1

Fichier pdf généré le 22/01/2023

83

OUDOT demande la parole pour demain ; il présentera le rapport sur les accaparements.

Accordé (1).

84

[Le Cⁿ Eonnes l'aîné, au nom de cultivateurs de Briénon, à la Conv. ; s. l. n. d.] (2).

« Exposé Jérôme Hunot fils, Nicolas Beau, Edme Canburat, Jacques Dubois, Pierre Roch Canburat et Edme Gaillat, tous cultivateurs demeurant à Briénon et fermiers de biens du ci-devant clergé ;

Que l'exécution des art. 9 et 12 de la loi du 15 frimaire dernier, les dépouillant de leur exploitation, opérant leur ruine pour enrichir les acquéreurs des biens du ci-devant clergé, sans aucun intérêt pour la République, ils ont cru devoir éclairer à cet égard le Comité de Législation, pour le mettre à portée de faire rectifier par la Convention, une injustice qui n'est nullement dans l'intention du législateur.

Rien de plus juste que les dispositions de cette loi, qui donnent aux acquéreurs futurs le droit de résilier les baux en indemnisant le fermier, parce que c'est mettre le requérant dans la plénitude de ses droits, sans faire tort au fermier et que c'est un moyen de faire monter plus haut les adjudications, objet qui ne peut être indifférent pour la République.

Mais autant ces dispositions sont justes autant sont préjudiciables aux fermiers celles des art. 9 et 12 qui donnent aux acquéreurs surtout à ceux antérieurs à cette loi le droit d'entrer en jouissance par eux acquis parce que le fermier n'avait pas fait enregistrer et viser son bail, au secrétariat du district conformément à la loi du 14 mai 1790.

Ceux qui ont acquis antérieurement à cette loi, ont acquis sous la condition de laisser jouir le fermier. Dès lors en lui donnant postérieurement à son acquisition le droit de déposséder son fermier, sous prétexte de l'inobservation d'une formalité, c'est augmenter sa chose, au détriment du fermier, qui a dû, sur la foi de la loi, s'attendre à jouir pendant tout le cours de son bail, et qui a en conséquence fondé, sur cette jouissance, tous ses moyens d'entretenir et élever sa famille.

La récolte prochaine se présentant favorablement, elle est un objet de spéculation pour les acquéreurs, qui tous cherchent à déposséder leurs fermiers, parce que leur subsistance étant attachée à leurs exploitations, ils attendent d'eux pour les conserver des sacrifices qui feront la fortune des acquéreurs.

Si la ruine du fermier, pouvait tourner à l'avantage de la République, les exposants, en vrais républicains, la souffriraient sans faire aucune réclamation, parce qu'ils sentent que le malheur particulier doit céder au bien général mais cette ruine ne peut aucunement tourner à l'avantage de la République, parce que ces

biens étant vendus, le prix ne peut plus en être augmenté ; dès lors tout l'avantage est pour l'acquéreur, qui s'enrichit aux dépens de ses fermiers, ce qui, certes, n'est pas dans l'intention du législateur, toujours guidé par l'équité !

Cette loi du 15 frimaire donne elle-même la preuve que la législation n'a pas eu l'intention de s'écarter de cette équité, puisqu'elle n'accorde le droit de déposséder son fermier licencié en l'indemnisant, qu'à l'acquéreur dont l'adjudication sera postérieure à cette loi. Pourquoi donc donnerait-elle à une disposition de la loi du 14 mai 1790, purement de forme, une rigueur telle qu'il n'est aucun fermier de biens nationaux qui ne soit dépouillé de son exploitation.

On dit une disposition purement de forme et cela n'est pas difficile à prouver.

Quel a été, en effet, le but de la loi, par cette disposition ? Elle a été de forcer les fermiers des biens du ci-devant clergé, de faire leurs déclarations de tous ceux dont ils jouissoient, pour mettre les administrations à portée de connoître la totalité de ces biens. Or il n'est pas un fermier qui n'ait fait cette déclaration dans le tems, non pour éviter la peine, mais pour contribuer, chacun à son égard, à faire connoître toutes les propriétés de la Nation.

Ainsi, ce fermier, en faisant au district sa déclaration des biens dont il jouissoit, a donc parfaitement rempli le vœu de la loi ; dès lors comment le défaut d'enregistrement et de visa d'un bail qu'il a représenté, qui a servi à faire sa déclaration et même la vente, pourrait-il être une raison, pour le faire dépouiller de la jouissance de ces biens.

La déclaration du fermier, a été partout regardée comme la seule chose nécessaire, au point que l'enregistrement des baux et le visa n'ont pas eu lieu, notamment dans ce district où il n'y a que trois fermiers qui en sont requis.

D'ailleurs, il est de principe qu'une loi n'est obligatoire que du jour de sa promulgation dans chaque municipalité ; dès lors les exposants ne seroient pas coupables de l'inexécution de celle du 14 mai 1790, en ce qu'elle ordonne l'enregistrement du bail et le visa parce qu'elle n'a pas été enregistrée ni publiée dans la commune de Briénon. Cependant, les acquéreurs de biens dont ils jouissent, quoique instruits de ce défaut ; n'en poursuivent pas moins les exposants, comme coupables de son inexécution.

Ils seroient fondés à s'en faire un moyen de justice, mais ils préfèrent avoir recours au législateur pour lui faire connoître l'erreur de la loi, persuadés que toujours guidé par la justice ; il n'en aura pas plutôt connaissance, qu'il s'empressera de la réparer.

Une considération le frappera, sans doute, c'est qu'il n'est aucun fermier qui dans l'espérance de jouir tout le cours de son bail, n'ait fait des dépenses immenses dans ses exploitations, les uns en marnant les terres et les autres en aplissant des terrains, faisant des fossés, et en préservant des herbages des inondations, toutes ces dépenses seroient donc perdues pour ces fermiers, l'acquéreur n'étant pas obligé de les en indemniser. Non, cette injustice involontaire, connue de la Convention sera sur le champ réparée par elle. Elle mettra un frein à l'avidité des anciens acquéreurs qui ont

(1) *Mess. soir*, n° 571; *J. Sablier*, n° 1191.

(2) *DIII* 336.